180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

N° 13008	
Dr D	
Audience du 11 mai 2 Décision rendue pub	2017 lique par affichage le 14 juin 2017

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 24 décembre 2015 et le 29 janvier 2016, la requête et le mémoire présentés par M. B ; M. B demande à la chambre disciplinaire nationale d'annuler la décision n° 15.1268, en date du 26 novembre 2015, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne a rejeté sa plainte, transmise par le conseil départemental du Cantal de l'ordre des médecins, formée à l'encontre du Dr D, et lui a infligé une amende pour recours abusif d'un euro :

M. B soutient qu'il a été hospitalisé au Centre médico chirurgical X, le 3 février 2014, pour une lombo sciatique gauche évolutive et qu'un scanner fut effectué le même jour par le Dr A à la demande du Dr C ; qu'il fut diagnostiqué une discopathie dégénérative L5/S1 sans élément conflictuel net ; qu'il fit l'objet d'un traitement médicamenteux accompagné d'une infiltration épidurale qui fut effectuée par le Dr D le 10 février 2014 ; qu'une nouvelle infiltration fut réalisée le 10 mars 2014 par le Dr D à la demande du Dr C ; que la douleur persistant, le Dr C prescrivit une IRM rachidienne ; que, sur la base des résultats de cette IRM, une intervention chirurgicale fut réalisée à Paris avec succès ; qu'il résulte de ces faits que, contrairement à ce qu'ont décidé les premiers juges, le Dr D a commis une faute en pratiquant cette infiltration en insérant son aiguille dans la hernie ce qui a entraîné des souffrances intolérables ; que sa plainte n'était pas un recours abusif et que l'amende qui lui a été infligée n'est pas justifiée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 25 mars 2016, le mémoire présenté par le conseil départemental du Cantal de l'ordre des médecins, dont le siège est 4 avenue Aristide Briand à Aurillac (15000), tendant au rejet de la requête ;

Le conseil départemental soutient que la requête de M. B est « disproportionnée » et abusive ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 8 avril 2016, le mémoire présenté pour le Dr D, qualifié spécialiste en radiodiagnostic et imagerie médicale, tendant au rejet de la requête et à ce que la somme de 2 000 euros soit mise à la charge de M. B au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Le Dr D soutient que les gestes techniques qu'il a effectués, même s'ils ont entraîné des souffrances, ne constituent pas, en eux-mêmes, une faute déontologique ; que le Dr D a procédé aux infiltrations dans la « zone du conflit » et non dans la hernie ellemême ; que ces infiltrations étaient justifiées par l'état pathologique de M. B et qu'elles ont été réalisées conformément aux recommandations des sociétés savantes et des autorités

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

de santé ; que de telles interventions peuvent entraîner des douleurs temporaires ; que la circonstance qu'une intervention chirurgicale a été réalisée ultérieurement avec succès, ne conduit pas à démontrer que les interventions du Dr D n'ont pas été effectuées selon les règles de l'art et en violation des dispositions de l'article R. 4127-32 du code de la santé publique ; que M. B ne justifie pas avoir subi un préjudice du fait de ces infiltrations ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 9 mai 2016, le mémoire présenté par M. B, tendant aux mêmes fins que sa requête selon les mêmes moyens ;

M. B soutient, en outre, qu'au-delà de son cas, sa démarche vise à empêcher la répétition des erreurs dont il a été victime ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative, notamment l'article R. 741-12 ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 mai 2017 :

- Le rapport du Dr Fillol;
- Les observations de M. B ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4127-32 du code de la santé publique : « Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le médecin s'engage à assurer personnellement au patient des soins consciencieux, dévoués et fondés sur les données acquises de la science, en faisant appel, s'il y a lieu, à l'aide de tiers compétents » ;
- 2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. B a, le 3 février 2014, été hospitalisé à la demande de son médecin traitant à la clinique X pour une lombosciatique gauche évolutive ; que M. B a été pris en charge par le Dr C, rhumatologue ; que cette dernière, après l'avoir examiné, a prescrit un scanner rachidien qui a été réalisé le même jour par le Dr A, radiologue ; que ce scanner a révélé une discopathie dégénérative L5/S1 sans élément conflictuel net ; qu'un traitement médicamenteux a été prescrit à M. B le 10 février 2014 et que, ce même jour, une infiltration épidurale fut effectuée par le Dr D, radiologue ; que M. B regagna son domicile le 11 février avec un traitement à suivre ; que, le 28 février, lors d'une consultation de suivi, il fut décidé de procéder à une nouvelle infiltration épidurale qui fut effectuée le 10 mars par le Dr D; que, le 4 avril, lors d'une nouvelle consultation, M. B se plaignant de fortes douleurs, le Dr C décida de faire procéder à une IRM rachidienne; qu'elle donna un nouveau rendez-vous à M. B pour l'analyse des résultats ; que la clinique ne disposant pas de l'équipement nécessaire, l'IRM fut réalisée le 30 avril dans un autre établissement hospitalier d'Aurillac ; que M. B ne se rendit pas au rendez-vous du Dr C et se fit opérer d'une hernie discale le 21 mai dans une clinique parisienne : qu'estimant que les trois médecins qui étaient intervenus, les Drs C, A et D, avaient commis des fautes dans l'élaboration du diagnostic de la hernie discale et dans les

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

soins qui lui avaient été donnés, M. B porta plainte contre chacun d'entre eux ; que la chambre disciplinaire de première instance a rejeté les plaintes de M. B par trois décisions du 26 novembre 2015 ; que M. B fait appel de la décision concernant le Dr D par une requête enregistrée sous le n° 13008 ;

<u>Sur le comportement du Dr D</u> :

- 3. Considérant que M. B reproche au Dr D d'avoir commis une faute quand il a effectué, le 10 mars 2014, une infiltration épidurale en insérant son aiguille dans la hernie discale, ce qui lui a causé des douleurs intolérables ;
- 4. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier et, en particulier, des explications données par le Dr A, le 30 juillet 2014, au conseil départemental du Cantal, qu'après un examen approfondi des résultats du scanner effectué le 3 février et à la lumière des constats faits postérieurement en avril 2014 à la suite de l'IRM, l'on pouvait déceler dans les résultats du scanner, une hernie discale L5/S1 de « *très petite taille* » ; que, si l'on peut reprocher au Dr D de ne pas avoir étudié avec suffisamment d'attention les résultats du scanner dont il disposait quand il a effectué les infiltrations épidurales du 10 février et du 10 mars 2014, on ne peut, dans les circonstances de l'affaire, en déduire que le Dr D a commis une faute déontologique caractérisée de nature à entrer en voie de condamnation ;
- 5. Considérant, en second lieu, que, le 10 mars 2014, le Dr D a procédé à une infiltration épidurale demandée par le Dr C ; que ce geste invasif effectué dans la « région du conflit » était, à la date où il a été réalisé, adapté à l'état de santé de M. B tel qu'il était alors connu ; que la circonstance que le patient ait éprouvé lors de l'infiltration des « douleurs intolérables » et qu'il a été opéré avec succès en mai 2014 pour une hernie discale, ne saurait démontrer que l'infiltration effectuée en mars n'aurait pas été réalisée conformément aux règles de la déontologie médicale et des données acquises de la science ; que, dans ces conditions, M. B, qui ne justifie d'ailleurs d'aucun préjudice résultant directement du comportement du Dr D, n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne en tant qu'elle a rejeté sa plainte contre le Dr D ;

Sur les conclusions de M. B relatives à l'amende pour recours abusif :

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la plainte de M. B, même si elle n'est pas fondée, n'était pas abusive ; que M. B est donc fondé à demander l'annulation de l'article 2 de la décision de la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne qui lui a infligé une amende d'un euro pour recours abusif en application des dispositions de l'article R. 741-12 du code de justice administrative ;

<u>Sur les conclusions du Dr D tendant à l'application du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet</u> 1991 :

7. Considérant, qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'affaire, de faire application du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 et de mettre à la charge de M. B le versement au Dr D de la somme de 2 000 euros qu'il demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

<u>Article 1^{er}</u>: L'article 2 de la décision de la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne, en date du 26 novembre 2015, est annulé.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. B est rejeté.

<u>Article 3</u> : Les conclusions du Dr D tendant à l'application du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

<u>Article 4</u>: La présente décision sera notifiée au Dr D, à M. B, au conseil départemental du Cantal de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne, au préfet du Cantal, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Aurillac, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : M. Franc, président de section honoraire au Conseil d'Etat, président ; Mmes les Drs Bohl, Gros, MM. les Drs Ducrohet, Emmery, Fillol, membres.

Le président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Michel Franc

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.